

DÉLIBÉRATION N°2024-115

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juin 2024 portant avis sur le projet de cahier des charges modificatifs de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, en autoconsommation et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 30 juillet 2021¹, sept appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité renouvelable en métropole continentale, dits également « AO PPE2 ».

Lorsque le ministre chargé de l'énergie recourt à la procédure d'appel d'offres, l'article R. 311-14 prévoit qu'il élabore un cahier des charges qu'il soumet à l'avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). La CRE a rendu un avis sur les premières versions des cahiers des charges de ces appels d'offres le 17 juin 2021².

L'article L. 311-16 du code de l'énergie dispose que « *toute modification substantielle du cahier des charges après sa publication donne lieu à un avis de la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies à l'article R. 311-14.* »

En application de ces dispositions, la CRE a été saisie par courrier reçu le 23 mai 2024 d'un projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale, dit « AO PPE2 Autoconsommation », applicable à la 5^e période de candidature.

Le tableau ci-dessous rappelle les principales caractéristiques de cet appel d'offres :

Installations éligibles	Volume appelé par période (MW)	Nombre total de périodes prévues jusqu'en 2026
Installations PV au sol, PV sur bâtiment et éoliennes à terre de puissance installée > 500 kWc/kW et : - ≤ 10 MW pour l'autoconsommation individuelle et collective sur un même bâtiment ; - ≤ 3 MW pour l'autoconsommation collective étendue ³ .	50	13 (4 instruites à ce jour)

¹ Avis n° 2021/S 146-385911 publié au JOUE le 30 juillet 2021.

² Délibération de la CRE n°2021-169 du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.

³ Au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

Le cahier des charges modificatif prévoit notamment :

- l'introduction de la notion de « Grappe de projets », qui permet aux projets en autoconsommation collective étendue composés de plusieurs sites de production, bénéficiant chacun d'un contrat d'accès au réseau public distinct, de candidater à l'appel d'offres, l'ensemble des sites pouvant être considéré comme une seule installation au sens du cahier des charges ;
- les modalités d'application pour les « Grappes de projets » des différentes dispositions du cahier des charges et notamment les dispositions relatives à la garantie financière, au délai d'achèvement de l'installation, à la prise d'effet et à la durée du contrat de soutien, au taux d'autoconsommation, à l'évaluation carbone simplifiée ainsi qu'aux indemnités à verser par le producteur en cas de résiliation du contrat de soutien à son initiative ;
- d'autres modifications visant à harmoniser ce cahier des charges avec ceux des autres appels d'offres dits PPE2.

Sommaire

1. Principales modifications apportées par le projet de cahier des charges	4
1.1. Calendrier	4
1.1.1. Contenu du projet de cahier des charges	4
1.1.2. Analyse de la CRE.....	5
1.2. Grappes de projets	6
1.2.1. Introduction de la notion de « grappe de projets ».....	6
1.2.2. Délais d'achèvement de l'installation, prise d'effet et durée du contrat	7
1.2.3. Evaluation carbone simplifiée.....	8
1.2.4. Taux d'autoconsommation	8
1.2.5. Garantie financière.....	8
1.2.6. Indemnités de résiliation	9
1.2.7. Adaptation des autres dispositions du cahier des charges aux grappes de projets	9
1.3. Précision de la définition de mise en service	9
1.3.1. Contenu du cahier des charges.....	9
1.3.2. Analyse de la CRE	10
2. Autres modifications recommandées par la CRE	10
2.1. Limitation de possibilité de vendre de l'électricité sur les marchés avant la prise d'effet du contrat de complément de rémunération	10
2.2. Proposition de listes complémentaires de lauréats potentiels par la CRE 10	
2.3. Période couverte par la garantie financière de mise en œuvre du projet.....	11
2.4. Définition d'« installations photovoltaïques sur bâtiments ».....	11
2.5. Harmonisation globale avec les cahiers des charges des autres appels d'offres en cours	11
2.6. Plafond applicable à la prime sur l'énergie autoconsommée	11
Avis de la CRE	13

1. Principales modifications apportées par le projet de cahier des charges

1.1. Calendrier

1.1.1. Contenu du projet de cahier des charges

Le projet de cahier des charges prévoit toujours quatre périodes de dépôt des candidatures en 2024. D'après ce calendrier, la prochaine période prévue, qui correspond à la 5^e période de l'appel d'offres, aurait dû avoir lieu du 13 au 24 mai 2024 et la 6^e période devrait se dérouler du 2 au 14 septembre 2024.

	Période de dépôt des offres		Puissance cumulée appelée (MW/MWc)
	Du :	Au : (Date limite de dépôt des offres)	
1 ^{ère} période	15 novembre 2021	26 novembre 2021 à 14h	50
2 ^{ème} période	lundi 28 février 2022 à 14h00	vendredi 11 mars 2022 à 14h00	50
3 ^{ème} période	lundi 5 septembre 2022 à 14h00	vendredi 16 septembre 2022 à 14h00	50
4 ^{ème} période	lundi 9 octobre 2023	vendredi 20 octobre 2023	50
5 ^{ème} période	Lundi 13 mai 2024	Vendredi 24 mai 2024	50
6 ^{ème} période	Lundi 2 septembre	Vendredi 14 septembre	50
7 ^{ème} période	2024 (date à préciser)	2024 (date à préciser)	50
8 ^{ème} période	2024 (date à préciser)	2024 (date à préciser)	50
9 ^{ème} période	2025 (date à préciser)	2025 (date à préciser)	50
10 ^{ème} période	2025 (date à préciser)	2025 (date à préciser)	50
11 ^{ème} période	2025 (date à préciser)	2025 (date à préciser)	50
12 ^{ème} période	2026 (date à préciser)	2026 (date à préciser)	50
13 ^{ème} période	2026 (date à préciser)	2026 (date à préciser)	50

Périodes de candidature prévues dans le projet de cahier des charges de l'AO PPE2 Autoconsommation

Les volumes appelés sont inchangés par rapport à la précédente version du cahier des charges en vigueur pour la 4^e période de candidature.

Par ailleurs, le projet de cahier des charges prévoit une modification du calendrier de la phase de questions/réponses relatives à l'appel d'offres :

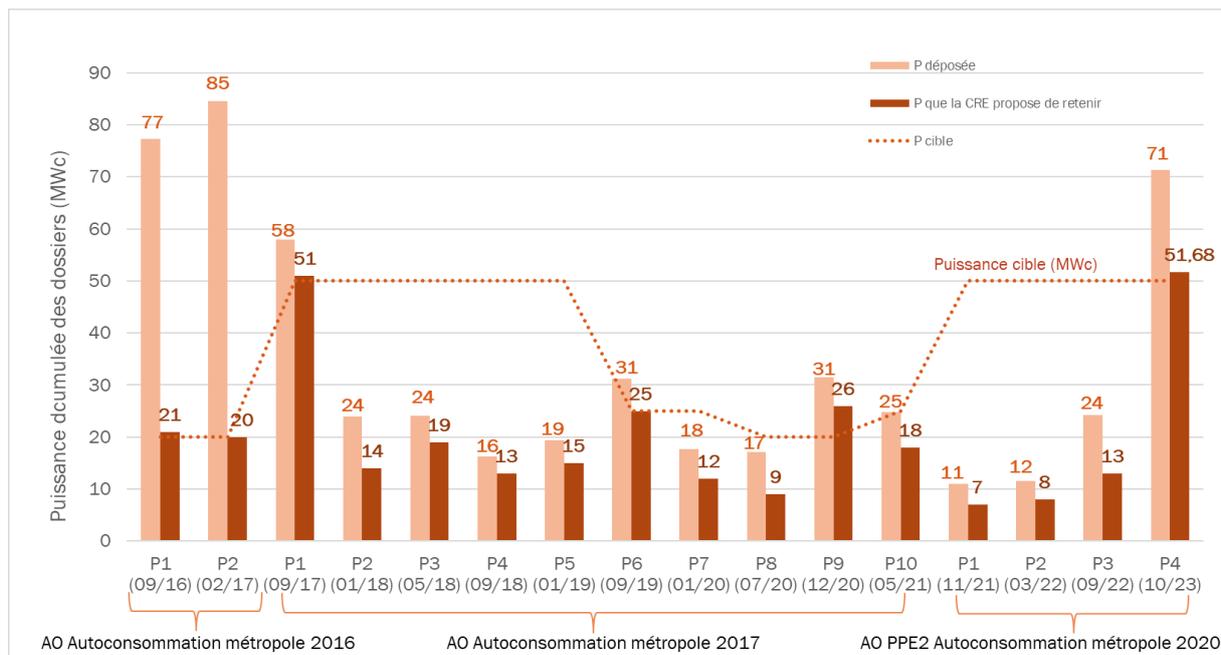
- les questions devront être adressées par les porteurs de projets au plus tard 30 jours avant la date d'ouverture de la période de candidature ;
- les réponses devront être rendues publiques 15 jours avant la date d'ouverture de la période.

1.1.2. Analyse de la CRE

En préambule, la CRE réitère sa recommandation ne pas reconduire les appels d'offres dédiés à l'autoconsommation et d'ouvrir la possibilité pour les projets actuellement éligibles à l'« AO PPE2 Autoconsommation » de candidater aux appels d'offres dits « classiques » (« PPE2 PV Bâtiment », « PPE2 PV Sol », et « PPE2 Eolien ») via la suppression de la limitation de 10 % de taux d'autoconsommation qui s'applique aux lauréats de ces appels d'offres. La CRE a exprimé des recommandations plus précises en ce sens dans sa délibération du 23 novembre 2023 relative à l'instruction de la 4^e période de l'« AO PPE2 Autoconsommation »⁴. Le calendrier prévu pour les appels d'offres dits « classiques » offre notamment une stabilité et une visibilité plus importante aux porteurs de projets. Cette position est aujourd'hui partagée par un grand nombre d'acteurs.

En effet, le calendrier spécifique à l'« AO PPE2 Autoconsommation » prévoit de nombreuses périodes de candidature assez rapprochées (3 à 4 périodes par an). Ce calendrier n'a pas pu être respecté jusqu'à présent (une seule période s'est tenue en 2023).

Par ailleurs, l'« AO PPE2 Autoconsommation » est historiquement sous-souscrit : 6 périodes sur 10 ont été sous-souscrites pour l'« AO CRE4 Autoconsommation » et depuis son lancement, l'« AO PPE2 Autoconsommation » est également fortement sous-souscrit, comme le montre le graphique ci-après. Le succès de la 4^e période de l'AO PPE2 autoconsommation métropole s'explique principalement par le fait que la 4^e période a été lancée plus d'un an après la précédente.



Niveau de souscription des périodes des appels d'offres Autoconsommation entre 2016 et 2023

Dans le cas où l'« AO PPE2 Autoconsommation » serait maintenu pour encore au moins une période, la CRE recommande d'espacer les périodes de candidature de 6 mois. En particulier, au vu des délais prévus par le code de l'énergie, la CRE recommande de fixer la prochaine période de candidature à fin septembre 2024.

⁴ Délibération de la CRE n°2023-341 du 23 novembre 2023 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la quatrième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale.

S'agissant des nouveaux délais proposés concernant les phases de « *questions/réponses* », la CRE accueille défavorablement la modification du cahier des charges : les délais proposés seront très difficilement tenables dans la pratique bien que la CRE soit favorable en principe à ce que tout soit fait pour publier le plus en amont possible les questions/réponses pour chaque période. La CRE réitère sa recommandation formulée dans ses délibérations du 14 mars 2024⁵ et du 6 juin 2024⁶ :

- prévoir que les questions devront être adressées par les porteurs de projets au plus tard 10 jours ouvrés avant la date d'ouverture de la période de candidature ;
- prévoir que les réponses devront être rendues publiques avant la date d'ouverture de la période.

1.2. Grappes de projets

Le cahier des charges modificatif introduit la notion de « Grappe de projets » pour les projets participant à une opération d'autoconsommation collective étendue telle que définie l'article L. 315-2 du code l'énergie.

1.2.1. Introduction de la notion de « grappe de projets »

1.2.1.1. Contenu du cahier des charges

Les « grappes de projets » sont définies dans le projet de cahier des charges comme « *un lot de plusieurs ensembles de machines électrogènes décrites dans l'offre et bénéficiant chacun d'un contrat d'accès au réseau public, participant à une opération d'autoconsommation collective étendue* ». Les installations (« *ensembles de machines électrogènes* ») composant la grappe sont considérées comme une seule et même installation au sens du cahier des charges, et candidatent à l'appel d'offres via un dossier de candidature unique (paragraphe 1.4 du projet de cahier des charges).

Le projet de cahier des charges prévoit que dans l'offre déposée, l'ensemble des points de production de cette installation doivent être listés et faire l'objet d'une identification individuelle ainsi que d'un permis de construire par site de production (paragraphe 3.1 du projet de cahier des charges).

1.2.1.2. Analyse de la CRE

La CRE prend acte de l'introduction de la notion de « grappe » pour les projets d'autoconsommation collective étendue, qui permet ainsi à ce type de projets d'être éligibles à l'appel d'offres autoconsommation. La CRE observe que cela pourrait engendrer des complexités opérationnelles pour les différents acteurs concernés, notamment pour la CRE dans le cadre de son instruction et pour la gestion des contrats de soutien une fois les installations désignées lauréates.

A ce stade, la CRE estime qu'il n'est pas pertinent d'étendre ces dispositions aux projets d'autoconsommation individuelle ou aux projets de vente en totalité dans le cadre des autres appels d'offres dits PPE2. La consultation publique menée en 2023 par la Direction générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) sur les appels d'offres photovoltaïques et l'introduction des grappes de projets n'a d'ailleurs pas révélé de besoins ou de demandes fortes de la filière en la matière.

⁵ Délibération de la CRE n°2024-54 du 14 mars 2024 portant avis sur un projet de modification du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agricoles, hangars, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc ».

⁶ Délibération de la CRE n°2024-95 du 6 juin 2024 portant avis sur trois projets de cahiers des charges modificatifs des appels d'offres dits « PPE2 PV Bâtiment », « PPE2 PV Sol » et « PPE2 Neutre ».

1.2.2. Délais d'achèvement de l'installation, prise d'effet et durée du contrat

1.2.2.1. Contenu du cahier des charges

S'agissant du calendrier de réalisation des grappes de projets, le projet de cahier des charges prévoit que :

- le candidat dépose ses demandes de raccordement pour chaque projet dans les deux mois suivant la date de désignation (paragraphe 6.1 du projet de cahier des charges) ;
- l'achèvement de la totalité des projets de la grappe est réalisé dans un délai de 66 ou 72 mois à compter de la date de désignation pour les installations photovoltaïques et éoliennes respectivement (paragraphe 6.3 du projet de cahier des charges) ;
- en cas de dépassement de ce délai d'achèvement, la durée du contrat est réduite de la durée de dépassement, au prorata de la puissance non achevée à la date limite d'achèvement (paragraphe 6.3 du projet de cahier des charges) ;
- dans le cas où un délai supplémentaire serait accordé par le Préfet, ce délai est apprécié à la maille de la partie de l'installation identifiée par le producteur dans son offre (paragraphe 6.3 du projet de cahier des charges).

S'agissant de la prise d'effet et la durée du contrat de soutien pour les grappes de projets, le cahier des charges prévoit que :

- la prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture d'une attestation de conformité pouvant porter sur tout ou partie de l'installation, la « *partie de l'Installation pouvant faire l'objet d'une attestation de conformité spécifique devant être identifiée par le producteur dans son offre* » (paragraphe 7.1.1 du projet de cahier des charges) ;
- l'attestation de conformité peut porter sur tout ou partie de l'installation, et ne peut être délivrée qu'à partir du moment où la puissance d'une partie de l'installation atteint, au minimum, 500 kWc (paragraphe 6.5 du projet de cahier des charges) ;
- le contrat est conclu pour tout ou partie de l'installation (paragraphe 7.1.1 du projet de cahier des charges) ;
- le contrat prend effet le premier du mois suivant la fourniture de l'attestation de conformité et reste en vigueur tout au long de la vie de tout ou partie de cette Installation dans la limite d'une durée de dix ans (paragraphe 7.1.1 du projet de cahier des charges).

1.2.2.2. Analyse de la CRE

La CRE n'estime pas nécessaire d'étendre le délai de réalisation de l'Installation pour les grappes de projets. Elle recommande de leur appliquer le même délai qu'aux autres projets éligibles à l'appel d'offres, celui-ci étant en pratique suffisant pour permettre la réalisation des projets.

S'agissant de l'attestation de conformité, bien qu'il soit souhaitable que les sites de production achevés puissent être mis en service le plus rapidement possible dès le seuil de 500 kWc de puissance installée atteint, une partie de l'installation, achevée plus tardivement, pourrait ne pas être soumise à un contrôle par un organisme agréé.

Ainsi, la CRE recommande que les installations de type « grappe de projets » fassent explicitement l'objet d'un autre contrôle par un organisme agréé une fois la totalité de l'installation achevée et qu'un contrôle supplémentaire ait lieu à la fin du délai d'achèvement dans le cas où cette dernière ne serait pas achevée avant la fin de ce délai (afin de couvrir les cas de retards importants sur l'achèvement d'une partie de l'installation).

Par ailleurs, la CRE recommande certaines clarifications concernant la rédaction du cahier des charges :

- expliciter le fait qu'une installation de type « grappe de projets » bénéficie d'un contrat unique pour l'ensemble des sites de production ;
- expliciter le fait que la durée du contrat de soutien est de 10 ans à partir de sa prise d'effet et ce même si une partie de l'installation est achevée après la date de prise d'effet du contrat.

1.2.3. Evaluation carbone simplifiée

1.2.3.1 Contenu du cahier des charges

Le projet de cahier des charges modificatif précise que l'évaluation carbone simplifiée (ECS) d'une grappe de projets est définie comme étant la moyenne arithmétique des ECS de chacun des sites de production composant la grappe. Le projet de cahier des charges prévoit que les plafonds d'éligibilité relatifs aux installations uniques sont les plafonds appliqués à l'ECS d'une grappe de projets (paragraphe 2.9 du projet de cahier des charges).

Ainsi, pour qu'une grappe de projets soit éligible à l'appel d'offres, la moyenne des évaluations carbone simplifiées de toutes les installations de la grappe doit être inférieure à 550 kgCO₂/kWc en cas d'installations photovoltaïques et 1 200 kgCO₂/kWc en cas d'installations éoliennes pour être éligible à l'appel d'offres.

1.2.3.2. Analyse de la CRE

La CRE est défavorable aux modalités d'évaluation de l'ECS proposées par le projet de cahier des charges pour les grappes de projets. En effet, utiliser la moyenne arithmétique des ECS de chacune des installations pour évaluer celle d'une grappe permettrait à des grappes composées d'installations disposant d'une ECS supérieure au plafond d'être éligibles à l'appel d'offres si elles sont également composées d'installations dont l'ECS est inférieure au plafond. Par ailleurs, le projet de cahier des charges ne prévoit pas le cas de grappes de projets composées à la fois d'installations photovoltaïques et éoliennes.

La CRE recommande que l'évaluation carbone simplifiée de chacun des sites de production de la grappe soit inférieure au plafond (photovoltaïque ou éolien selon la nature de l'installation), afin que la grappe soit éligible à l'appel d'offres. Elle recommande également que l'ECS de la grappe (utilisée pour les statistiques sur les installations) soit calculée comme la moyenne de l'ECS de chaque installation de production pondérée par sa puissance, et non comme la moyenne arithmétique de ces ECS.

1.2.4. Taux d'autoconsommation

1.2.4.1. Contenu du cahier des charges

Dans le cas d'une grappe de projets, le projet de cahier des charges définit le taux d'autoconsommation comme étant la moyenne annuelle du taux d'autoconsommation de chaque site de production pondérée par la puissance de chaque site de production par rapport à la puissance totale de la grappe.

Le projet de cahier des charges précise également que, dans le cas d'une opération d'autoconsommation collective, le taux d'autoconsommation de l'opération est utilisé (paragraphe 1.4 du projet de cahier des charges).

1.2.4.2. Analyse de la CRE

La notion de « grappe de projets » étant définie dans le projet de cahier des charges uniquement pour l'autoconsommation collective étendue, la CRE estime que la définition du taux d'autoconsommation pour les grappes de projet manque de clarté, notamment la distinction concernant l'utilisation du « *taux de l'opération d'autoconsommation* » pour les projets d'autoconsommation collective, seuls projets à être concernés par les grappes.

Elle recommande de définir le taux d'autoconsommation pour les grappes de projet uniquement comme la moyenne annuelle du taux d'autoconsommation pondéré par la puissance de chaque site de production par rapport à la puissance totale de la grappe.

1.2.5. Garantie financière

1.2.5.1. Contenu du cahier des charges

Les candidats à l'« AO PPE2 Autoconsommation » doivent joindre à leur offre une attestation de constitution d'une garantie financière d'exécution.

En cas d'abandon d'une partie ou de la totalité des projets qui composent une grappe de projets, le projet de cahier des charges prévoit dans le paragraphe 5.1 que :

- la mainlevée de la garantie est réalisée au prorata de de la puissance achevée par rapport à la puissance de l'installation ;
- l'Etat peut prélever des garanties financières au prorata de la puissance de l'installation non réalisée dans les conditions de l'appel d'offres.

1.2.5.2. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à cette disposition qui reste incitative et qui ne conduit pas nécessairement à l'abandon du projet d'autoconsommation dans son intégralité si l'un des projets prévus dans la grappe ne peut être achevé.

1.2.6. Indemnités de résiliation

1.2.6.1. Contenu du cahier des charges

La résiliation anticipée du contrat de complément de rémunération à l'initiative du producteur donne lieu à des indemnités qui sont versées par le producteur au cocontractant.

Dans le cas d'une grappe de projets plus spécifiquement, et si la demande de résiliation concerne seulement une partie de celle-ci, alors le projet de cahier des charges prévoit que les indemnités de résiliation sont calculées au prorata de la puissance résiliée (paragraphe 7.4 du projet de cahier des charges).

1.2.6.2. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à cette disposition.

1.2.7. Adaptation des autres dispositions du cahier des charges aux grappes de projets

Le projet de cahier des charges prévoit également d'autres modifications visant à rendre applicables aux grappes de projets certaines de ses dispositions. Ainsi :

- l'ensemble de l'installation doit bénéficier d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité qui doit être jointe au dossier de candidature (paragraphe 2.4 du projet de cahier des charges) ;
- le candidat peut être la Personne Morale Organisatrice (PMO) de l'opération d'autoconsommation collective (paragraphe 2.6 du projet de cahier des charges) ;
- la prime est fixée par installation, c'est-à-dire pour l'ensemble de la grappe de projets (paragraphe 4.1 du projet de cahier des charges).

La CRE est favorable à ces adaptations du cahier des charges.

1.3. Précision de la définition de mise en service

1.3.1. Contenu du cahier des charges

Le projet de cahier des charges harmonise la définition de mise en service avec celle des projets de cahiers des charges applicables aux appels d'offres « PPE2 PV Bâtiment », « PPE2 PV Sol » et « PPE2 Neutre » sur lesquels la CRE a rendu son avis dans sa délibération du 6 juin 2024⁷. La définition de la mise en service proposée dans le paragraphe 1.4 du projet de cahier des charges précise désormais que la mise en service correspond à la « *mise en exploitation des ouvrages de raccordement permettant la première injection sur le réseau d'électricité pour l'installation [hors phases d'essais]* ».

⁷ Délibération de la CRE n°2024-95 du 6 juin 2024 portant avis sur trois projets de cahiers des charges modificatifs des appels d'offres dits « PPE2 PV Bâtiment », « PPE2 PV Sol » et « PPE2 Neutre ».

1.3.2. Analyse de la CRE

La CRE prend acte de la précision concernant la définition de mise en service qui vise à préciser le cas où les ouvrages de raccordement sont mis en exploitation mais où l'injection n'est pas immédiatement possible.

La CRE recommande de supprimer la mention « hors phases d'essai » qui semble injustifiée.

2. Autres modifications recommandées par la CRE

2.1. Limitation de possibilité de vendre de l'électricité sur les marchés avant la prise d'effet du contrat de complément de rémunération

La CRE recommande de renforcer l'encadrement des phases de test dans le cadre de l'« AO PPE2 Autoconsommation ». Dans sa délibération du 14 mars 2024, portant avis sur le cahier des charges modificatif de l'AO PPE2 PV Bâtiment⁸, la CRE préconisait l'introduction d'une limite de trois mois, à compter de la première injection d'électricité sur le réseau public, pendant laquelle le producteur peut valoriser l'électricité produite par son installation avant la prise d'effet de son contrat de complément de rémunération. Cette recommandation a été mise en œuvre dans les projets de cahiers des charges des appels d'offres « PPE2 PV Bâtiment », « PPE2 PV Sol » et « PPE2 Neutre » sur lesquels la CRE s'est prononcée dans sa délibération du 6 juin 2024.

La CRE recommande d'utiliser la même formulation dans le cahier des charges de l'appel d'offres « PPE2 Autoconsommation ».

2.2. Proposition de listes complémentaires de lauréats potentiels par la CRE

A plusieurs reprises au cours des derniers mois, dans le cadre de l'instruction de différentes périodes d'appels d'offres, la CRE a proposé par courrier au ministre chargé de l'énergie de retenir des listes complémentaires de projets lauréats, eu égard à leur compétitivité, en plus des listes de lauréats proposées par la CRE dans ses délibérations dans le cadre de l'application des cahiers des charges. Le ministre chargé de l'énergie a, dans la grande majorité des cas, décidé de désigner lauréats ces projets supplémentaires, à la suite d'une délibération complémentaire de la CRE conformément au code de l'énergie.

Pour simplifier la désignation de lauréats parmi la liste complémentaire, la CRE propose de modifier le cahier des charges afin d'intégrer explicitement la possibilité pour la CRE de proposer des listes de lauréats complémentaires, que le ministre pourra choisir ou non de retenir.

La CRE propose l'introduction de la rédaction suivante au paragraphe 1.2.2 du cahier des charges :

« Pour une période donnée, au vu des résultats, et notamment de la compétitivité des offres déposées, la CRE pourra proposer au ministre chargé de l'énergie de retenir une liste complémentaire de dossiers comprenant des offres classées au-dessus de la puissance cumulée appelée telle qu'énoncée au présent paragraphe. Le ministre chargé de l'énergie pourra décider, notamment au regard de la proposition de la CRE, de réviser la Puissance cumulée appelée à la hausse comme à la baisse pour cette période. »

Le reste du cahier des charges devra être mis en cohérence avec cette disposition lorsque cela est pertinent.

L'objectif poursuivi est ainsi celui de l'efficacité et de la rapidité des procédures, en évitant une seconde saisine de la CRE lorsque le ministre chargé de l'énergie souhaite désigner lauréats les projets inclus dans la liste complémentaire de la CRE.

⁸ Délibération de la CRE du 14 mars 2024 portant avis sur un projet de modification du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agricoles, hangars, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc »

La CRE proposera ces listes complémentaires au ministre chargé de l'énergie en analysant la compétitivité des dossiers déposés.

2.3. Période couverte par la garantie financière de mise en œuvre du projet

Les candidats doivent fournir une garantie financière de mise en œuvre du projet, d'un montant de 30 000 € multipliés par la puissance installée du projet. Cette garantie est un élément important du dispositif d'appel d'offres permettant de s'assurer que les projets seront effectivement réalisés.

La garantie financière doit actuellement couvrir la période suivante :

- au plus tard la garantie débute 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres, ou à partir de la désignation du projet comme lauréat ;
- jusqu'à 6 mois après la date d'achèvement de l'installation, soit la date de fourniture de l'attestation de conformité.

La CRE a observé aux dernières périodes des appels d'offres PPE2 que certains candidats présentent dans leur dossier de candidature des garanties financières qui courent depuis une date antérieure au début de la période de candidature, ne couvrant pas une durée suffisante.

La CRE recommande donc de préciser dans le cahier des charges, et en particulier dans le modèle présenté en annexe, que la date de démarrage de la garantie financière doit correspondre au plus tôt à la date limite de dépôt des offres et au plus tard trois mois après cette date limite.

2.4. Définition d'« installations photovoltaïques sur bâtiments »

La définition d'« installations photovoltaïques sur bâtiments » n'est pas harmonisée avec celle du cahier des charges de l'appel d'offres « PPE2 PV Bâtiment ». En effet, cette définition inclut notamment les hangars agricoles.

La CRE recommande d'harmoniser cette définition avec le périmètre d'éligibilité de l'appel d'offres « PPE2 PV Bâtiment », le cas échéant en intégrant les recommandations formulées par la CRE dans sa délibération du 6 juin 2024 susmentionnée.

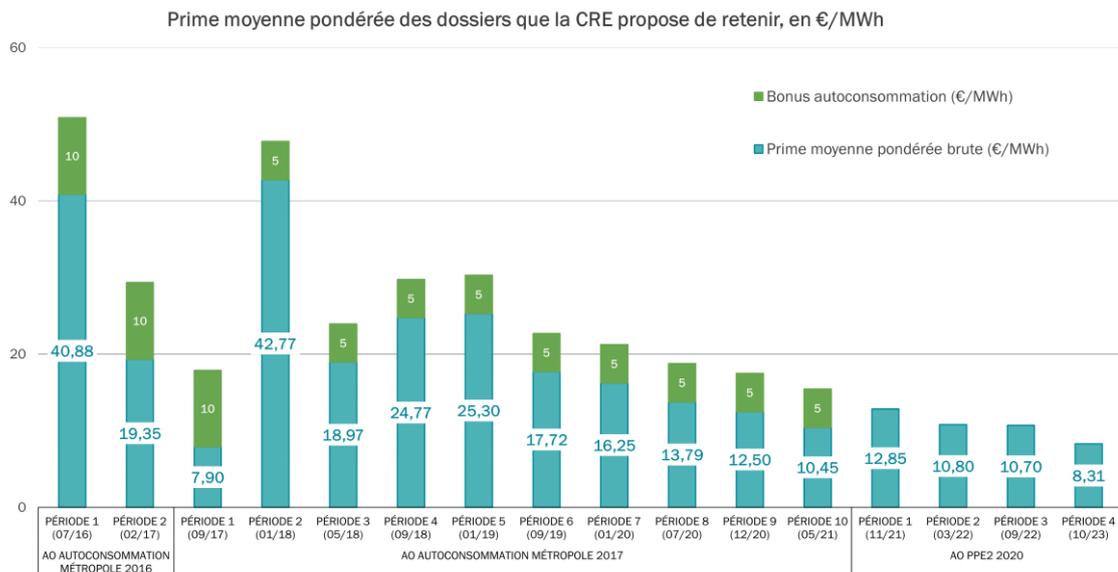
2.5. Harmonisation globale avec les cahiers des charges des autres appels d'offres en cours

La rédaction de certaines dispositions du cahier des charges modificatif n'a pas été harmonisée avec les dernières versions des cahiers des charges des autres appels d'offres en cours (paragraphe 3.2.7 concernant la délégation de signature, annexe 2 concernant la mise à jour des tableaux relatifs à la méthodologie de calcul de l'ECS, etc.).

La CRE recommande une harmonisation globale de la rédaction du cahier des charges de l'« AO PPE2 Autoconsommation » par rapport aux cahiers des charges des autres appels d'offres en cours.

2.6. Plafond applicable à la prime sur l'énergie autoconsommée

Depuis le lancement de l'appel d'offres PPE2 Autoconsommation, la prime moyenne pondérée des dossiers que la CRE a proposé de retenir visant à rémunérer l'énergie autoconsommée a fortement diminué : elle s'est établie en deçà de 10 €/MWh lors de la dernière période.



Evolution de la prime à l’Energie autoconsommée dans le cadre des AO autoconsommation entre 2016 et 2023

La baisse de la prime moyenne pondérée observée s’explique principalement par la hausse de l’économie sur facture pour l’énergie autoconsommée. Pour la 4^e et dernière période instruite de l’AO autoconsommation, l’économie sur facture était estimée par les candidats à 128,48 €/MWh en moyenne. A titre de comparaison, le prix moyen pondéré des dossiers que la CRE a proposé de retenir à la 6^e période de l’« AO PPE2 PV Bâtiment » était de 102,10 €/MWh. Ainsi, l’augmentation du niveau de l’économie sur facture liée à l’énergie autoconsommée encourage les candidats à réduire le niveau de prime demandé sur l’électricité autoconsommée.

La CRE recommande donc à nouveau de baisser le plafond applicable à la prime, actuellement de 40 €/MWh, et de le fixer à 20 €/MWh.

Avis de la CRE

La CRE a été saisie par courrier reçu le 23 mai 2024 d'un projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, en autoconsommation et situées en métropole continentale (AO PPE2 Autoconsommation).

Le cahier des charges modificatif fixe notamment les dates de dépôt de candidature des prochaines périodes de l'appel d'offres susmentionné, et modifie les délais de dépôt et de publication des « questions-réponses » relatives à l'appel d'offres.

La CRE réitère à titre principal sa recommandation de ne pas reconduire les appels d'offres dédiés à l'autoconsommation et d'ouvrir la possibilité pour les projets actuellement éligibles à l'« AO PPE2 Autoconsommation » de candidater aux appels d'offres dits « classiques » (« PPE2 PV Bâtiment », « PPE2 PV Sol », et « PPE2 Eolien ») via la suppression de la limitation de 10 % de taux d'autoconsommation qui s'applique aux lauréats de ces appels d'offres. Les appels d'offres dits « classiques » offrent notamment une meilleure stabilité et une meilleure visibilité en termes de calendrier.

Dans le cas où l'appel d'offres « PPE2 Autoconsommation » serait maintenu, la CRE recommande de réduire le nombre de périodes afin d'améliorer l'exercice de la compétitivité de l'appel d'offres, fortement sous-souscrit depuis son lancement. En particulier, la CRE recommande de fixer la prochaine période de candidature à fin septembre 2024.

La CRE propose également que les questions soient adressées par les candidats au plus tard 10 jours ouvrés avant la date d'ouverture de la période de candidature et que les réponses soient rendues publiques avant la date d'ouverture de la période, les délais prévus dans les cahiers des charges modificatifs étant difficilement tenables en pratique.

Le cahier des charges modificatif vise également à rendre éligibles à cet appel d'offres les « grappes de projets » c'est-à-dire les installations regroupant plusieurs sites de production dans le cas d'un projet d'autoconsommation collective étendue.

La CRE prend acte de l'introduction des grappes de projet. Elle estime cependant qu'il n'est pas forcément pertinent d'étendre ces dispositions aux projets d'autoconsommation individuelle ou aux projets de vente en totalité dans le cadre des autres appels d'offres dits PPE2.

La CRE émet par ailleurs plusieurs recommandations relatives aux grappes de projets :

- s'agissant du délai d'achèvement, de conserver le délai applicable aux autres projets éligibles à l'appel d'offres ;
- s'agissant de l'attestation de conformité, que ces installations fassent explicitement l'objet d'un contrôle par un organisme agréé une fois la totalité de l'installation achevée et qu'un contrôle supplémentaire ait lieu à la fin du délai d'achèvement dans le cas où cette dernière ne serait pas achevée avant la fin de ce délai ;
- expliciter le fait qu'une installation bénéficie d'un contrat unique pour l'ensemble des sites de production ;
- expliciter le fait que la durée du contrat de soutien est de 10 ans à partir de sa prise d'effet, et ce même si une partie de l'installation est achevée après la date de prise d'effet du contrat ;
- s'agissant du taux d'autoconsommation, de définir ce dernier comme étant la moyenne annuelle du taux d'autoconsommation pondérée par la puissance de chaque site de production ;
- s'agissant de l'évaluation carbone simplifiée (ECS), d'appliquer le seuil maximal pour l'ECS (550 kg eqCO₂/kWc pour le PV et 1 200 kg eqCO₂/kWc pour l'éolien) à chacun des sites de production composant la grappe.

Par ailleurs, le cahier des charges modificatif prévoit une harmonisation de la définition de la mise en service avec celle des cahiers des charges des autres appels d'offres. La CRE prend acte de ces modifications.

La CRE recommande également d'autres modifications concernant le cahier des charges :

- limiter la possibilité de vendre de l'électricité sur les marchés avant la prise d'effet du contrat de complément de rémunération ;
- intégrer explicitement la possibilité pour la CRE de proposer des listes de lauréats complémentaires, que le ministre pourra choisir ou non de retenir ;
- préciser la définition de la date de démarrage de la garantie financière de mise en œuvre du projet ;
- harmoniser la définition d'« installations photovoltaïques sur bâtiments » avec celle de l'appel d'offres « PPE2 PV Bâtiment » ;
- harmoniser de manière globale la rédaction du cahier des charges avec celle des cahiers des charges des autres appels d'offres en cours.

Enfin, la CRE réitère sa recommandation d'abaisser le prix plafond pour la prime à l'énergie autoconsommée, à un niveau de 20 €/MWh.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 13 juin 2024.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON